



Rapport de visite

Commissariat de police de Besançon (Doubs)

27 et 28 janvier 2009

Contrôleurs :
Thierry LANDAIS
René PECH

En application de la loi du 30 octobre 2007 qui a institué le contrôleur général des lieux de privation de liberté, deux contrôleurs ont effectué une visite des locaux de garde à vue du commissariat central de police de Besançon (Doubs) les 27 et 28 janvier 2009. Cette visite n'avait pas été annoncée.

Un rapport de constat a été transmis le 20 mars 2009 au directeur départemental de la sécurité publique du Doubs qui, dans un courrier en date du 6 avril 2009, a indiqué qu'il n'avait aucune observation à formuler en réponse.

1 - Les conditions de la visite

Les contrôleurs sont arrivés au commissariat central (2, avenue de la Gare d'eau) le 27 janvier 2009 à 21 heures 35. La visite s'est déroulée dans un premier temps jusqu'à 0 heure 30 et s'est poursuivie le lendemain de 8 heures 45 à 13 heures.

Les contrôleurs ont été accueillis par la capitaine de police du service de quart de nuit. Le directeur départemental de la sécurité publique s'est déplacé pour saluer les contrôleurs. Un rendez vous avec lui-même a été fixé pour le lendemain au terme de la visite.

Sur instruction de ce dernier, une note de service, en date du 14 août 2008, a informé le personnel de la création du Contrôleur général des lieux de privation de liberté et déterminé la conduite à tenir, notamment en cas de visite inopinée. Les contrôleurs ont pu vérifier que cette note était connue des fonctionnaires qui en ont fait une application scrupuleuse.

L'ensemble des documents demandés a été mis à leur disposition. Une fiche intitulée « Point de situation Locaux G.A.V. » a été spécialement élaborée afin d'apporter des éléments de précision, notamment chiffrés, sur les différents points de contrôle examinés lors de la visite.

Les contrôleurs ont pu s'entretenir, comme ils le souhaitaient et en toute confidentialité, tant avec des gardés à vue qu'avec des personnes exerçant sur le site, dont une à sa demande.

Ils ont pu visiter la totalité des locaux de privation de liberté du commissariat central.

Malgré le caractère inopiné de la visite, la qualité de l'accueil et la disponibilité de l'ensemble des personnels, à l'égard des contrôleurs et pendant tout le temps de leur présence au commissariat, méritent d'être soulignées.

2 - L'organisation générale du commissariat central

Le commissariat central se situe dans un bâtiment ouvert en 1980. Il est le siège de la direction départementale de la sécurité publique du Doubs et regroupe les locaux de la sûreté départementale (SD), du service de sécurité de proximité (SSP) et de la police judiciaire (PJ).

L'officier de garde à vue, référent pour les trois services susceptibles de placer des personnes en garde à vue, est un commandant, chef du service de commandement placé sous l'autorité du chef du SSP. Les personnels du service de commandement, qui exercent dans les services du quart de jour et de nuit et qui gèrent les gardes à vue (le « geôlier » notamment), sont rattachés aux brigades de roulement.

Une note de service en date du 31 juillet 2007 dispose à l'attention des personnels : « *Les instructions ministérielles relatives à la garantie de la dignité des personnes placées en garde à vue et à la conduite à tenir à l'égard des mineurs interpellés qui impliquent un engagement personnel quotidien de chaque fonctionnaire doivent être pleinement et strictement appliquées. Pour mémoire, le principe du respect absolu des personnes, majeures ou mineures, est inscrit à l'article 7 alinéa 3 du code de déontologie de la Police Nationale* ».

En 2008, il a été procédé à 1 814 gardes à vue, dont 139 concernant des personnes mineures, soit 7,6 % des gardes à vue. A noter que les mineurs représentent 27 % des personnes mises en cause. Les gardes à vue sont à plus de 80 % d'une durée inférieure à 24 heures.

Il n'y a pas de locaux dédiés aux auditions.

Les interrogatoires se font par l'officier de police judiciaire chargé du dossier, dans son bureau et en présence des autres fonctionnaires qui occupent éventuellement aussi ce bureau. Les bureaux sont en général exigus et encombrés ; ils ne sont dotés d'aucun autre équipement de sécurité qu'un anneau -hormis ceux du rez-de-chaussée- permettant, le cas échéant, d'attacher les personnes menottées. Les personnels ont indiqué que l'anneau était rarement utilisé et qu'ils préféreraient faire venir des collègues en plus dans le bureau. Cette façon de faire offrirait de surcroît l'avantage aux yeux des fonctionnaires de ne pas accroître la tension du gardé à vue et de faciliter son audition.

Les contrôleurs n'ont pas vu de personne attachée à l'anneau pendant une audition.

Les bureaux d'audition disposent de fenêtres avec baies vitrées, sans barreau et ouverture non asservie.

Un bureau n'est pas dédié aux auditions nécessitant un enregistrement vidéo dont le dispositif est transporté dans chacun des bureaux des enquêteurs. Un gardé à vue majeur mis en cause pour une affaire de viol étant présent lors des contrôles, il a pu être vérifié que l'obligation légale d'enregistrement audiovisuel de ses auditions s'agissant de faits criminels était respectée.

L'arrivée des personnes interpellées s'effectue par un accès spécifique depuis la cour du commissariat, fermée par une barrière, sur laquelle les véhicules de police sont stationnés.

Le poste de police est constitué d'une vaste pièce commune, une banque matérialisant l'espace dédié aux fonctionnaires, où il est procédé aux écritures sur les différents registres et contrôle de l'alcoolémie par un éthylomètre.

Derrière la banque d'accueil réaménagée en août 2007, un rideau en plastique sépare l'espace avec un lieu de pause des personnels où sont installés des tables, des chaises, des appareils distribuant boissons et confiseries et aux murs desquels sont affichées des notes de service et divers documents.

Le policier affecté sur le poste de geôlier dispose sur son pupitre d'un écran sur lequel sont reportées les images provenant des huit caméras placées dans les cellules de garde à vue et de dégrisement et dans le local de fouille. La qualité des images est médiocre, notamment du fait des salissures sur les vitres de protection dans les cellules et des reflets provoqués par le système d'éclairage. La vidéosurveillance a été installée dans les cellules de garde à vue en septembre 2006 et dans les cellules de dégrisement en novembre 2007. Le parking de la cour est également surveillé. L'accès aux images est réservé à l'officier de quart, à la hiérarchie et au service d'investigation en cas de réquisition du procureur de la République ou du chef de service.

Un local dit de fouille, de dimension restreinte (deux mètres de longueur sur un mètre de largeur), sans fenêtre, est situé dans le couloir d'accès à l'ensemble des cellules. Deux

armoires métalliques renferment, l'une, les fouilles des personnes retenues et, l'autre, le stock alimentaire. Dans cette pièce sont entreposés cinq matelas en plastique dans des casiers à cloisons verticales et une dizaine de couvertures posées pour certaines à même le sol sans être repliées.

Ce local dispose de deux chaises posées l'une en face de l'autre sur la longueur où se déroulent les entretiens avec les avocats et les visites des médecins.

Deux opérations d'aménagement seront réalisées dans le courant du mois de février 2009 : l'installation d'un meuble de fouille avec plan de travail (coût : 2771€) et la réalisation de placards dans le local de fouille (coût : 1927€).

3 - Les conditions de vie des personnes gardées à vue

3.1. L'arrivée en garde à vue

Une palpation de sécurité est effectuée sur la personne dès son arrivée au poste de police. La palpation de sécurité est faite par une personne de même sexe. Il a été indiqué que les fouilles à corps n'étaient que très rarement pratiquées -hormis en cas de détention de produits stupéfiants-, qu'elles étaient décidées par l'OPJ et qu'elles s'effectuaient hors de la vue du public et du personnel. Les contrôleurs ont pu constater que les deux personnes, conduites au poste au moment de leur présence, avaient fait l'objet d'une palpation de sécurité et non d'une fouille à corps.

A leur arrivée au poste, les personnes sont placées sur un banc de bois d'une longueur de 2,30 mètres, scellé à la cloison et assorti d'une barre métallique sur laquelle sont fixées quatre paires de menottes. Les fonctionnaires ont indiqué que les personnes attendaient la décision de l'OPJ sur ce banc sans être menottées en règle générale, ce que les contrôleurs ont effectivement pu constater dans les deux situations auxquelles ils ont assisté.

Une note de service du 29 novembre 2006 dispose toutefois que « *pour toute affaire, toute personne interpellée sans que son statut de simple témoin ou de mise en cause soit immédiatement confirmée, peut être transportée au service avec entrave* ». Cette décision « *motivée* » est prise par l'unité d'interpellation « *dans un souci de sécurité de la personne envers elle ou autrui* ».

Dès lors que les personnes ont été menottées, la note indique que « *le procureur recommande le placement en garde à vue* ».

La personne gardée à vue est invitée à se déposer, sur une large table en bois, tous ses effets personnels -sauf ses vêtements-, notamment ceux qui constituent des valeurs -argent, cartes de paiement, montre, bijou, téléphone portable, ...- et ceux dont l'utilisation est considérée comme susceptible de constituer un danger pour soi-même ou pour autrui -ceinture, lacets, briquet ou allumettes, lunettes, soutien-gorge, ...-. Il n'existe pas de liste des objets à retirer.

Une fonctionnaire a fait état de sa propre pratique : sauf signalement ou suspicion de risque suicidaire, elle laisse le soutien-gorge à la personne.

Les policiers ont indiqué que la paire de lunettes de vue et le soutien-gorge -lorsque celui-ci a été retiré- étaient remis avant toute audition ou tout entretien.

Si la personne s'obstine à refuser de retirer une bague, un piercing ou une boucle d'oreille, les fonctionnaires recourent à la force.

Les papiers d'identité, le tabac et les aérosols de Ventoline sont retirés.

L'argent en liquide est placé dans une enveloppe.

La note de service du 31 juillet 2007 rappelle que « *le chef de poste est personnellement responsable de la palpation et de la surveillance de toute personne placée en garde à vue, en chambre de sûreté ou conduite au poste pour vérification d'identité* ». Il en va de même pour l'agent exerçant les fonctions de géolier : « *ce dernier, ayant la charge de la garde des*

personnes retenues en nos locaux, engagerait sa responsabilité, si l'une d'elles était écrouée sans avoir été préalablement fouillée et dépossédée des armes, instruments et objets divers pouvant avoir un rapport avec l'enquête ou susceptibles de favoriser son évasion ou d'être utilisés pour porter atteinte à son intégrité physique ou celle d'autrui ».

Un inventaire de ces différents objets est établi par un fonctionnaire qui renseigne un registre de dépôt. Ce document comporte également les heures d'entrée et de sortie, le motif de l'interpellation, ainsi que les codes permettant l'identification des agents constituant l'équipage ayant procédé à l'interpellation. L'inventaire n'est signé par la personne gardée à vue qu'au moment où lui sont restituées ses affaires. Les fonctionnaires, interrogés sur l'absence de signature lors du placement en garde à vue ou en cellule de dégrisement, ont expliqué que cela résulte de l'état d'ivresse dans lequel, le plus souvent, se trouvent les personnes à leur arrivée au poste.

Les affaires personnelles sont placées dans des boîtes en plastique, des casiers en bois ou en carton, entreposées dans une armoire métallique fermant à clef qui se trouve dans le local de fouille. Les casiers individuels sont posés, ouverts, sur les étagères, voire empilés les uns sur les autres en cas de présence concomitante de plusieurs personnes retenues. A la suite d'un vol dans un casier commis en 2006 par une personne gardée à vue, le local de fouille a été équipé d'une surveillance vidéo.

Les sommes d'argent les plus importantes sont placées dans un coffre placé dans l'armurerie du commissariat.

Toutes les personnes gardées à vue, de même que les personnes mises en cause dans les enquêtes, sont soumises aux opérations d'identification. Les opérations de police technique dites de « signalisation » -photographies et empreintes digitales-, ainsi que les prélèvements d'ADN, ne sont pas réalisées dans une salle dédiée, mais dans le couloir central de la zone de détention.

3.2. Les locaux de garde à vue

Le commissariat dispose de six cellules de garde à vue et de quatre cellules de dégrisement pour les personnes en état d'ivresse publique manifeste.

Une première cellule de garde à vue, située en vis-à-vis direct du poste de police, est affectée prioritairement aux mineurs et aux femmes. Elle est d'une dimension de quatre mètres sur trois mètres (soit 12 m²). La porte est vitrée. Deux fenêtres comportant chacune six vitres incassables donnent, l'une, sur le poste de police et, l'autre, sur le couloir de circulation intérieure. Un banc en bois est scellé au mur sur la longueur de la cellule. Un hublot au plafond permet un éclairage zénithal.

Dans la continuité, quatre cellules sont disposées en enfilade le long du couloir. Elles mesurent trois mètres sur un mètre quatre vingt dix (soit 5,7 m²). Leur porte est équipée de quatre vitres d'un mètre sur soixante centimètres. Une fenêtre d'un mètre sur quatre vingt cinq centimètres se trouve à côté de chaque porte et permet une surveillance depuis le couloir. Un banc en bois de quarante cinq centimètres de large occupe tout le fond de la cellule. Une cellule, dont l'éclairage est hors service, est actuellement désaffectée et sert de local de stockage.

La sixième cellule de garde à vue, la plus spacieuse (quatre mètres quarante sur quatre mètres dix, soit une surface de 18,04 m²), est équipée de deux bancs apposés le long du mur sur une longueur et sur une largeur de la pièce. La porte est vitrée à l'identique des précédentes.

Une bouche d'aération se trouve au plafond de chaque cellule.

Les portes vitrées sont équipées d'une serrure et de deux verrous.

La cellule est éclairée en permanence dès lors qu'elle est occupée. Le système d'éclairage de chaque cellule est inséré dans le mur et protégé par deux pavés de verre ; il est commandé par le personnel.

Chaque cellule est percée à vingt centimètres du sol d'un trou d'une longueur de soixante douze et d'une hauteur de douze centimètres.

Les cellules ne sont équipées d'aucun système d'appel, ni de point d'eau, ni de WC.

Un couloir perpendiculaire aux cellules de garde à vue conduit à quatre cellules de dégrisement. Elles sont de même taille : deux mètres quatre vingt dix sur un mètre cinquante (4,45 m²). Elles sont équipées à l'identique d' :

- une porte en bois muni de trois verrous et d'un judas grillagé ;
- un bat-flanc en béton recouvert de lattes de bois, d'un mètre quatre vingt dix de long et soixante quinze centimètres de large ;
- un WC « à la turque », avec chasse d'eau commandée de l'extérieur ;
- une ventilation mécanique ;
- un éclairage de faible intensité, provenant d'un néon placé dans le mur et commandé de l'extérieur ;
- une caméra dans le mur, protégée par une plaque de verre recouverte de saletés, qui, du fait aussi de l'éclairage blafard, ne permet pas une surveillance correcte.

Les cellules ne disposent pas de point d'eau.

Lors de la visite, les quatre cellules de dégrisement étaient inoccupées.

Dans le couloir, se trouvent deux salles d'eau, réservées aux personnes placées en garde à vue, une première pour les hommes et une seconde pour les femmes. Chacune est composée, d'une part, d'un premier espace avec poubelle et lavabo (+ bidet, coté des femmes) dont seul le robinet d'eau froide fonctionne et, d'autre part, d'un WC « à l'anglaise », clos et ne se verrouillant pas de l'intérieur. La chasse d'eau ne fonctionne pas dans le WC des hommes.

Le papier hygiénique n'est pas laissé à disposition dans les toilettes et est fourni par le geôlier « *en quantité estimée utile* ». Cette dernière disposition a été rappelée dans la note du 31 juillet 2007, le constat ayant été fait que les toilettes étaient régulièrement et volontairement bouchées, notamment par des rouleaux entiers de papier hygiénique.

En 2008, des travaux d'aménagement et d'entretien ont été réalisées dans les geôles : éclairage des sanitaires, réfection de la porte des geôles suite à une dégradation, débouchage d'un WC et réparation d'une cellule, le tout représentant une somme de près de 1 300 €.

En revanche, l'information de la date de la dernière opération de peinture n'a pu être donnée.

3.3. L'hygiène

Pour l'ensemble des cellules de garde à vue, les sols sont relativement propres ; les murs sont en revanche sales et recouverts de graffiti. La ventilation des cellules fonctionne mais ne renouvelle qu'insuffisamment l'air dans la pièce.

Les toilettes sont accessibles en faisant appel au personnel. Les personnes gardées à vue entendues par les contrôleurs ont indiqué qu'elles devaient taper fortement dans la porte pour se faire entendre.

Les locaux ne comportent pas de douche pour les gardés à vue. Il n'y pas d'autre possibilité d'effectuer une toilette que d'utiliser le lavabo, sans avoir à disposition ni eau chaude, ni

savon, ni serviette.

Le rasage et le brossage des dents sont impossibles : le commissariat ne dispose d'aucun kit d'hygiène.

Les cellules de dégrisement sont en permanence dans la pénombre. L'état général est dégradé. Les cuvettes de WC sont propres. Une odeur nauséabonde saisit à l'entrée dans la première cellule.

Le récurage des cellules et l'entretien des sanitaires sont effectués tous les jours de la semaine par la société de nettoyage « Enett ». Tous les mercredis, il est procédé à un nettoyage désinfectant avec l'utilisation d'un nettoyeur haute pression, ce que les contrôleurs ont été à même de constater le jour de leur visite. Ces prestations sont assurées par les mêmes personnes.

Les contrôleurs se sont entretenus avec une des deux employées de service le jour de la visite dans les locaux de garde à vue. Cette personne a indiqué qu'en poste depuis trois années, elle était présente, du lundi au vendredi, de 6 heures 30 à 9 heures 30 et jusqu'à 10 heures 45 le mercredi. Son travail consiste à passer le balai et laver le sol dans chaque cellule et à nettoyer les WC. Lorsque l'effectif des personnes retenues le permet - ce qui était le cas le matin de la visite -, les policiers procèdent à leur déplacement, afin que la femme de service puisse passer dans toutes les cellules. Elle regrette que l'eau de javel, indispensable au récurage des WC, ne lui soit pas fournie et qu'elle doive chaque semaine amener un bidon de deux litres acheté sur ses deniers propres. Son salaire s'élève actuellement à six cents vingt trois euros, pour vingt cinq heures de travail hebdomadaire.

Malgré la pénibilité de sa tâche et le temps insuffisant pour le réaliser au mieux, cette employée exécute son service avec conscience (en atteste l'état de propreté remarquable des WC des cellules de dégrisement) et se félicite de ses bonnes relations avec les fonctionnaires.

Une fois par mois, le service logistique de l'hôtel de police opère une désinfection avec diffusion de fongicide et de bactéricide. Le dernier passage en cellule de dégrisement a eu lieu le lundi 26 janvier 2009.

3.4. Le couchage

Lors de la visite, les contrôleurs ont constaté que les cellules étaient occupées par une seule personne. En l'absence de mineur placé en garde à vue, la cellule qui leur est réservée en priorité était vide.

Un matelas recouvert de matière plastique, d'une épaisseur de sept centimètres, d'une longueur d'un mètre quatre vingt et d'une largeur de soixante cinq centimètres, sert de couchage aux gardés à vue. Lors du passage des contrôleurs, les deux personnes présentes disposaient d'un matelas. Le matelas est retiré à 8 heures.

Il n'y a pas de matelas dans les chambres de dégrisement.

Le service recense vingt six matelas neufs et quatre usagés. Les matelas neufs sont entreposés dans la cellule actuellement désaffectée.

Depuis une note de service du 6 mars 2006 du directeur départemental de la sécurité publique, les personnes gardées à vue peuvent disposer d'une couverture. Lors de leur visite, aux alentours de 23 heures 30, les contrôleurs ont constaté que le géôlier proposait, en surplus, une deuxième couverture à la personne gardée à vue lors de son entrée en cellule. Une autre personne dormait en utilisant cette seconde couverture comme oreiller.

L'administration déclare un stock de dix couvertures neuves -entreposées avec les matelas

neufs- et onze usagées, actuellement en service.

Il n'est pas remis de couverture propre à toute nouvelle personne arrivant en garde à vue.

La note du DDSP précitée indique que, chaque vendredi, le geôlier communique au responsable du matériel le nombre de couvertures utilisées afin de planifier les rotations de blanchissage.

Le dernier nettoyage des couvertures a été entrepris le 10 novembre 2008.

Les cellules sont chauffées par le sol. Les personnes entendues le matin ont dit qu'elles n'avaient pas eu froid durant la nuit précédente.

Un diagnostic du système de chauffage est néanmoins en cours par la société de maintenance « Enora ».

3.5. L'alimentation

Deux repas principaux sont servis gratuitement aux personnes gardées à vue pendant une période de 24 heures. Les repas, servis à midi et à 20 heures, sont composés d'un plat sous longue conservation -trois cents grammes-, réchauffés dans un four micro onde par le personnel. Les repas sont distribués avec une serviette en papier, un gobelet et des couverts en plastique.

Trois menus distincts sont établis: poulet basquaise, pâtes à la tomate et bœuf carotte et pomme de terre. Les contrôleurs ont constaté que seul ce dernier plat était disponible ; une personne présente en geôle leur a confirmé n'avoir consommé que ce plat depuis le début de sa garde à vue, la veille à 9 heures. Un autre gardé à vue a indiqué que le panini qu'il avait avec lui lors de son interpellation lui avait été remis par le geôlier.

Tous les produits servis respectent les dates de péremption. Dix cartons contenant des barquettes sont en réserve dans le local de fouille. Le geôlier en poste le jeudi après-midi est chargé d'effectuer un inventaire du stock d'alimentation et de rédiger un bon de commande, si le stock lui semble insuffisant pour le week-end.

Le matin, un paquet de deux gâteaux secs de quinze grammes et une brique de vingt centilitres de jus d'orange sont distribués. Une personne gardée à vue a indiqué que, disposant de monnaie dans sa fouille, le geôlier lui avait servi un café provenant d'un distributeur à disposition des personnels.

L'eau est versée, par le personnel et à la demande, dans un gobelet en plastique.

A l'issue des repas, la note précitée dispose que les ustensiles -gobelet, barquette ou couverts- doivent être « *promptement* » retirés. Les contrôleurs ont constaté que les gobelets étaient laissés dans les cellules à disposition des personnes gardées à vue.

4 - Le respect des droits des personnes gardées à vue

4.1. L'examen médical

La visite médicale des gardés à vue, soit qu'elle ait été demandée par les intéressés ou décidée par l'OPJ ou le parquet, est pratiquée par des médecins de ville auxquels les fonctionnaires de police ont l'habitude de s'adresser. Il existe un institut médico-légal, mais son activité étant orientée vers l'examen de victimes d'infractions, les médecins appartenant à ce service ne

font pas de visite médicale de gardé à vue.

La nuit, les visites médicales sont pratiquées par SOS médecins. Les fonctionnaires de police indiquent que le délai de venue du médecin de SOS médecin est convenable. L'examen de quelques situations dans le registre de garde à vue fait ressortir un délai de moins d'une heure.

L'absence de médecin ou de service dédié aux visites des gardés à vue a fait que les contrôleurs n'ont pu contacter de médecin pour recueillir leur point de vue sur les conditions de l'exercice du droit au médecin.

Les visites médicales sont ordonnées par les OPJ systématiquement à l'égard : des mineurs ; des détenteurs de stupéfiants ; des personnes placées en dégrisement ; des personnes présentant des blessures. Les personnes donnant l'apparence de troubles du comportement - situation qui a été indiquée aux contrôleurs comme relativement courante- font l'objet de la part de l'OPJ, par précaution, à l'appel d'un médecin.

Dans ce derniers cas, lorsque le médecin généraliste venant au commissariat estime qu'il y a lieu à un examen plus approfondi, celui-ci est effectué par le service des urgences psychiatriques de l'hôpital auquel est alors conduit le gardé à vue.

L'examen médical des personnes en ivresse publique manifeste, en revanche, est pratiqué à l'hôpital: les personnes sont directement amenées par les fonctionnaires de police en vue de la délivrance d'un « certificat de non admission [à l'hôpital] » ; ce n'est qu'au vu de ce certificat que ces personnes sont placées en position de dégrisement dans les locaux du commissariat.

Les examens médicaux des gardés à vue se déroulent dans un local exigü, incommode et dépourvu de table d'examen.

Si le gardé à vue se trouve durant la visite du médecin dans le champ d'une caméra vidéo surveillée à distance par le geôlier, la confidentialité est néanmoins assurée du fait que la caméra n'est pas sonorisée et que le médecin est placé hors champ ; ce dispositif permet ainsi de garantir en même temps la sécurité du médecin. Une note de service, en date du 20 septembre 2006, a institué ce dispositif destiné également aux entretiens des gardés à vue avec les avocats.

L'analyse de quelques situations dans le registre de garde à vue, qui précise la durée de l'examen, fait ressortir que celui-ci a été relativement bref : dans un cas, deux minutes ; dans un autre cas, trois minutes.

Il n'existe pas d'action de formation à l'attention des médecins généralistes qui interviennent –telle que par exemple par l'institut médico-légal-, en vue d'harmoniser le contenu de l'examen et les pratiques.

En cas de nécessité, le médecin délivre une ordonnance prescrivant des médicaments. Soit le gardé à vue -ou à défaut sa famille contactée à cet effet- dispose d'argent, et les fonctionnaires de police peuvent se rendre dans une pharmacie acheter les médicaments. Soit il est dépourvu d'argent, et, eu égard à l'application des règles régissant les frais de justice en matière pénale qui excluent en l'état la prise en charge de médicaments, les fonctionnaires de police sont confrontés à une difficulté importante.

4. 2. L'avis à famille ou employeur

Une partie des gardés à vue fait le choix de ne pas faire aviser leurs proches -indication tirée

de l'examen de quelques situations relevées dans le registre de garde à vue-. On peut supposer que la non utilisation par les gardés à vue de la faculté légale de faire aviser leurs proches tient à ce qu'ils souhaitent que leur famille ne soit pas au courant qu'ils sont mis en cause dans une affaire pénale.

La faculté offerte par la loi de pouvoir également aviser l'employeur semble peu utilisée. Un gardé à vue, dont il apparaissait qu'il ne pourrait embaucher le lendemain matin, a laissé entendre aux contrôleurs qu'il préférerait que son employeur ne soit pas informé de sa situation.

Il est observé que le registre de garde à vue, dont les rubriques imprimées résultent d'un modèle national qui prévoit les modalités de l'avis à la famille, ne comporte pas de mention pour l'avis à employeur.

Dans l'échantillon de cas regardés dans le registre de garde à vue, il apparaît que les situations où l'avis à famille est différé en raison des impératifs des investigations sont rares : un seul cas a été relevé où l'OPJ a demandé au parquet le report de l'avis à famille, report que le parquet n'a pas accordé.

Les avis à famille apparaissent effectués sans retard -inférieur à une heure dans l'échantillon de cas regardés-.

On observe que plusieurs fois l'OPJ est allé au-delà des garanties légales en indiquant qu'il était tombé sur un répondeur téléphonique. En effet, si le code de procédure pénale prescrit à l'OPJ d'indiquer s'il a avisé la famille comme le lui a demandé le gardé à vue, il n'impose pas de dire quel en a été le résultat et s'il a pu joindre effectivement un membre de la famille.

Il a pu être vérifié que, dans les cinq gardes à vue de mineurs observées dans le registre, l'obligation d'avis à famille a été respectée.

4.3. L'entretien avec un avocat

En cas de demande par la gardé à vue d'un entretien avec un avocat, l'avis donné par l'enquêteur à l'avocat apparaît intervenir rapidement : inférieur à une heure dans les cas regardés sur le registre de garde à vue.

Les avocats sont avisés par appel sur leur téléphone personnel. Le bâtonnier a indiqué, qu'au lieu de l'organisation habituelle d'un portable réservé à la permanence que les avocats se transmettent, ses confrères ont accepté de communiquer leur numéro personnel, ce qui contribue à accélérer leur délai d'intervention.

L'examen du registre de garde à vue fait apparaître que les modalités locales pour prévenir l'avocat sont efficaces : dans deux cas, l'avocat est arrivé au commissariat trente minutes après avoir été avisé ; dans un autre cas où l'avocat a été avisé au milieu de la nuit, celui-ci s'est présenté au commissariat en début de la matinée suivante.

Le procureur de la République a précisé aux contrôleurs que durant l'année 2008 :

- il n'y avait eu aucune annulation de procédure prononcée par le tribunal correctionnel pour un motif qui aurait été lié à une nullité liée à une garde à vue s'étant déroulée au commissariat ;
- il n'avait reçu aucune réclamation de particulier mettant en cause les conditions de garde à vue à Besançon.

Le bâtonnier a fait part des éléments suivants :

- il a souligné l'inadaptation du local d'entretien, employant le mot d' « indigne » ;

- il a indiqué qu'un de ses confrères avait déposé des observations écrites courant 2008, par lesquelles il avait relevé que, étant passé le dimanche matin, son client lui était apparu avoir passé la nuit dans son vomi et ses déjections.

4.4. Le recours à l'interprète

Le recours à interprète, afin de satisfaire à l'exigence légale pour les gardés à vue d'origine étrangère d'être informés dans une langue qu'ils comprennent, est assuré de façon appropriée :

- soit il s'agit de langues étrangères courantes, et il est fait appel aux interprètes inscrits sur la liste de la Cour d'appel, qui se rendent généralement disponibles -sinon, à défaut, à des personnes auxquelles les fonctionnaires de police ont l'habitude de s'adresser- ;
- soit il s'agit de langues plus rares, et le besoin est satisfait par le recours à des enseignants d'un centre universitaire local de formation en langues.

L'interprète assure la traduction lors des différents entretiens liés à l'exercice par le gardé à vue de ses droits -notification des droits, avocat, médecin...- ainsi que pour ses auditions.

Il a été observé que, dans une garde à vue, l'interprète inscrit sur la liste de la Cour d'appel ne pouvant se déplacer immédiatement avait assuré la traduction par téléphone.

4.5. La notification des droits

La notification aux gardés à vue de leurs droits s'effectue au plan pratique selon deux modalités :

- soit la personne a été convoquée au commissariat pour audition et s'y est rendue librement : l'enquêteur lui notifie alors ses droits en cours d'audition, par conséquent dans le bureau en étage où se déroule l'audition ;
- soit la personne a été interpellée et est ramenée au commissariat : elle est alors conduite dans la grande pièce qui ouvre sur la cour du commissariat. La personne attend sur un banc placé sous le regard du geôlier jusqu'à ce que l'OPJ chargé de l'affaire prenne la décision de placement ou non en garde à vue. La notification à la personne de son placement en garde à vue et la notification de ses droits sont effectuées au même endroit.

Dans les cas regardés sur le registre de garde à vue -ou dans les procès verbaux de notification des droits-, il a pu être vérifié que l'heure de début de la garde à vue retenue était bien celle du moment de l'interpellation et non celle de la notification de la mise en garde à vue.

Il a été constaté également des notifications des droits différées jusqu'au dégrisement des gardés à vue ; dans un cas, l'état de dégrisement a été apprécié à la suite du passage à l'éthylomètre.

Les deux personnes faisant l'objet d'une garde à vue suite à une interpellation, qui étaient présentes lors de la visite des contrôleurs, ont paru montrer une compréhension correcte de leur statut et de leurs droits. Il y a lieu cependant de noter qu'ils n'avaient pas intégré que leur garde à vue était de vingt-quatre heures et susceptible d'être prolongée d'une nouvelle période de même durée, alors que le procès verbal de notification de garde à vue signé par eux l'indique explicitement.

4.6. L'information du parquet

Les modalités d'information du parquet sont celles habituelles : envoi par le commissariat par fax du « billet de garde à vue » au service de permanence du parquet, doublé selon la nature et l'importance de l'affaire d'un appel téléphonique ; la nuit le « billet de garde à vue » est adressé au même fax du parquet.

Sur instruction permanente du procureur, l'information est effectuée la nuit systématiquement par appel téléphonique du parquetier de permanence quand il s'agit d'un mineur.

4.7. La mise en œuvre des droits des gardés à vue à l'égard de ceux présentant un comportement problématique

Les fonctionnaires de police soulignent les difficultés que leur pose le comportement de certains gardés à vue dans leur cellule : vociférations, coups dans les portes, agressions, insultes... Une personne mise périodiquement en garde à vue ou en position de dégrisement est indiquée comme se frappant la tête contre les murs de manière récurrente.

Celles de ces personnes ayant les comportements les plus problématiques ont vocation à être vues par le médecin de garde à vue, qui apprécie s'il y a lieu éventuellement à un examen plus approfondi par le service des urgences psychiatriques de l'hôpital.

Les insultes, qui pourraient caractériser le délit d'outrage à agent de la force publique, ne sont cependant pas relevées. Le délit de dégradation n'est pas non plus retenu pour les coups portés dans les portes, sauf s'il en résulte des dommages conséquents, ni non plus celui de rébellion pour les refus de réintégrer la cellule. L'agression contre le geôlier -qui avait subi deux jours d'ITT- a donné lieu à l'établissement d'une procédure et des poursuites.

Concernant la personne qui se frappe la tête contre les murs, les médecins estimant qu'elle ne relève pas d'un cas psychiatrique, un casque lui est posé, en assujettissant la jugulaire, ce qui permet d'amortir les heurts. Le casque, visible au poste de travail du geôlier, présente de multiples éclats de peinture.

Il a été indiqué aux contrôleurs qu'il n'était utilisé qu'à l'égard de cette personne.

4.8. Les registres

4.8.1 Le registre de garde à vue

Le sondage effectué dans le registre de garde à vue, qui porte sur les vingt mesures les plus récentes, fait apparaître plusieurs erreurs ou omissions matérielles -étant précisé que les mentions du registre ont été corrélées avec les procès-verbaux de « notification de mise en garde à vue »-.

Il a été ainsi notamment constaté :

- une demande d'examen médical attribuée à l'OPJ, alors qu'elle émanait du gardé à vue ;
- une absence de demande d'examen médical, alors que celui-ci a été prescrit par l'OPJ ;
- l'indication de la venue d'un avocat dans la seconde période de vingt-quatre heures de la garde à vue, alors qu'il n'est pas mentionné qu'une prolongation de garde à vue est intervenue ;
- une erreur dans la date d'une audition -indication qu'il s'agit de la veille alors que c'est le jour même- ;
- pour deux gardes à vue portées sur des feuillets rajoutés au registre relié, le bas de la page manque de sorte que la rubrique relative aux heures d'entretien avec l'avocat est absente,
- dans plusieurs cas, l'absence de l'heure à laquelle il a été demandé l'examen médical ;
- dans deux cas, la non précision des heures d'audition et d'examen médical ;
- pour une garde à vue qui était en cours -alors donc que des auditions étaient

susceptibles d'intervenir et l'heure de fin de garde à vue non déterminée-, le registre était signé à l'avance par l'OPJ et par le gardé à vue.

Il a été indiqué que lorsque le gardé à vue refusait de signer, il était incité à apposer lui-même la mention « je refuse de signer ».

Les situations regardées sur le registre de garde à vue n'ont pas fait apparaître d'intervalle de temps entre les périodes d'audition et les périodes de repos qui serait manifestement trop bref.

Il existe un processus de contrôle du registre, sous l'autorité du commissaire adjoint au commissaire central, qui est le suivant : quand le registre est terminé (ce qui correspond eu égard au nombre de pages que contient le registre à une période d'environ un mois), il est vérifié si toutes les rubriques ont bien été renseignées, et en cas de lacune, il est demandé à l'OPJ concerné de compléter les mentions manquantes.

Il a été indiqué que les mentions lacunaires portaient le plus souvent sur des omissions de signature et d'indication de durée des auditions.

Observant que le dernier registre rempli comportait six feuillets qui avaient été rajoutés en les collant -ce qui explique que pour deux gardes à vue il manque le bas de page relatif aux mentions concernant l'entretien avec l'avocat-, il a été indiqué que vraisemblablement l'OPJ avait procédé ainsi du fait que le registre était terminé et qu'il n'avait pas sous la main de nouveau registre.

La présentation générale du registre, issue d'un modèle national, fait apparaître les éléments suivants:

- il ne fait pas ressortir les différents statuts juridiques de privation de liberté : garde à vue proprement dite dans le cadre d'une enquête ou sur commission rogatoire/ rétention de 24h au titre d'une exécution d'une peine d'emprisonnement (art. 716-5 du CPP)/ rétention de 24h au titre d'un mandat d'amener ou d'arrêt (art.125 et 133 du CPP) ;
- en cas de notification différée des droits, il n'est pas prévu d'emplacement spécifique pour en indiquer le motif -le procès-verbal de mise en garde à vue, qui indique généralement le motif, se montrant ainsi plus complet- ;
- les heures d'alimentation ne sont pas prévues ;
- l'avis aux proches continue à porter l'intitulé ancien de « avis à la famille » alors que l'avis est également possible à l'employeur, cette présentation étant susceptible d'induire en erreur l'enquêteur sur l'étendue des personnes pouvant être contactées, et en cas d'avis donné à l'employeur, il n'existe pas d'emplacement pour le spécifier ;
- le code de procédure pénale ne prévoit pas que le registre indique si les auditions ont fait l'objet dans les cas obligatoires des affaires criminelles et des mineurs d'un enregistrement audiovisuel.

Le registre de garde à vue ne reflète pas, comme cela résulte des remarques précédentes, la totalité des droits du gardé à vue, le procès-verbal de mise en garde à vue et le procès-verbal de fin de garde à vue se trouvant plus complets à cet égard.

Ces omissions ou erreurs listées plus haut à la suite de l'examen du registre justifient d'être replacées dans le contexte dans lequel le registre est renseigné. Il apparaît en effet que les informations portées dans le registre proviennent selon leur nature de sources différentes, ce qui contribue à ne pas faciliter leur collecte.

Si les éléments de la notification des droits ont pour origine directe l'enquêteur qui est du reste tenu d'en dresser procès-verbal, l'information sur les suites immédiates données -appel téléphonique du médecin, appel à l'avocat, avis à famille ou employeur, et ensuite l'heure où la diligence a été accomplie- peut avoir été effectuée par un autre fonctionnaire de police. La venue du médecin et celle de l'avocat, avec l'indication des horaires, sont relevées par le gendarme sur un registre administratif interne dénommé « R 31bis ». Les heures d'auditions et

de repos ont pour source l'enquêteur qui a mené les auditions.

Le registre «R 31bis » sert aussi à mentionner les horaires d'alimentation, et, par ailleurs, l'inventaire des objets personnels du gardé à vue qui lui sont retirés durant la garde à vue.

Ainsi il peut être observé que les indications portées sur le registre de garde à vue figurent également dans le procès-verbal de mise en garde à vue et dans celui de fin de garde à vue, et qu'en sens inverse certaines indications sur l'exercice des droits des gardés à vue mentionnées dans des procès-verbaux n'apparaissent pas dans le registre de garde à vue.

Il y a lieu d'ajouter que si le registre est immédiatement disponible, ces procès-verbaux sont relativement accessibles, dans la mesure où s'agissant de pièces établies avec l'aide du logiciel de rédaction des procédures (LRP), ils peuvent être édités facilement, dispensant de compiler les dossiers.

4.8.2 Le registre d'écrou

Le registre d'écrou correspond aux personnes placées en position de dégrisement suite à une situation d'ivresse publique et manifeste. Il ne fait apparaître rien de particulier.

4.8.3 Le registre de « prise en charge des mineurs fugueurs ou de personnes hébergées provisoirement »

Ce registre de nature administrative, dénommé « R 32 », se rapporte aux rétentions de mineurs hors situation de garde à vue, soit qu'il s'agit de mineurs en fugue faisant l'objet d'une fiche de recherche, soit de mineurs donnant lieu à une ordonnance de placement provisoire (OPP).

Les parents ou la personne responsable de foyer venant chercher le mineur signe le registre. La signature vaut décharge.

Les situations examinées dans le registre n'ont rien fait apparaître de particulier.

Il n'a pas été constaté de retenue au titre de la vérification d'identité de l'art. 78-3 du code de procédure pénale. Il a été expliqué que cette situation ne se rencontrait jamais en pratique, car une personne pouvant attester l'identité est alors contactée ou bien un indice d'infraction apparaissant, une garde à vue est prise. Dans ce dernier cas, la période de vérification d'identité est intégrée dans la garde à vue.

Le parquet a indiqué ne jamais avoir été destinataire de procès verbal de vérification d'identité.

4.9. Le contrôle des autorités judiciaires

Les contrôles des gardes à vue par le parquet sont effectués plusieurs fois dans l'année par déplacement du magistrat sur site à l'occasion soit d'une prolongation de garde à vue d'un mineur -au lieu de se faire présenter le mineur au palais, le magistrat passe au commissariat-, soit de certaines affaires graves ou complexes.

Les contrôles ne donnent pas lieu à émargement sur le registre de garde à vue, ni à l'établissement d'une fiche de compte rendu. Le procureur a indiqué prévoir la mise en place prochaine d'une telle fiche. Par ailleurs, les contrôles par le parquet des gardes à vue au commissariat de Besançon seront traités dans le rapport de politique pénale pour l'année 2008 -document en cours de rédaction-.

Les incidents survenant lors des gardes à vue font l'objet, s'ils sont importants, d'un procès-verbal intégré dans la procédure elle-même. En cas d'observations écrites formulées par l'avocat de garde à vue, celles-ci sont remises par l'avocat à l'enquêteur pour être versées à la procédure.

Les incidents de faible niveau peuvent donner lieu à une mention dans la main courante informatique (MCI).

Le commissariat ne dispose pas de récapitulatif regroupant l'ensemble de ces documents qui permettrait d'avoir une vision dans la durée.

CONCLUSION

A l'issue de la visite, les contrôleurs formulent les observations suivantes :

1. Les conditions de la garde à vue font l'objet au commissariat de Besançon d'une attention manifeste de la part des responsables. En attestent la publication et l'affichage de notes de service actualisées à l'attention des personnels tendant à garantir « *la dignité des personnes placées en garde à vue* », ceci impliquant « *un engagement personnel quotidien de chaque fonctionnaire* » (§ 2).
2. Les moyens de contrainte ne sont pas utilisés systématiquement sur les personnes placées en garde à vue pendant leurs auditions. Leur emploi apparaît répondre à une stricte exigence de sécurité (§ 2).
3. Même si les policiers ont indiqué que la paire de lunettes de vue et le soutien-gorge étaient remis à la personne placée en garde à vue avant toute audition ou tout entretien, leur retrait à l'arrivée constitue une atteinte à la dignité de la personne qu'aucune exigence de sécurité ne peut justifier. La pratique personnelle de la fonctionnaire qui a indiqué qu'elle laissait à la personne son soutien gorge devrait être officialisée et généralisée, de même que la remise de la paire de lunettes de vue (§ 3.1).
4. Il n'existe aucune liste des objets réputés dangereux et devant être retirés, laissant ainsi à la charge des fonctionnaires de police l'obligation d'apprécier dans un domaine où leur responsabilité peut être engagée (§ 3.1).
5. Un inventaire des objets retirés est établi par un fonctionnaire et consigné sur un registre de dépôt. Ce document n'est pas signé par la personne gardée à vue à l'arrivée, mais seulement au moment où lui sont restituées ses affaires (§ 3.1).
6. Dépourvues de système d'appel, de ventilation suffisante et de point d'eau, les cellules du commissariat de Besançon présentent également un état général fortement dégradé. Les cellules de garde à vue ne sont pas équipées de WC ; les cellules de dégrisement sont en permanence dans la pénombre et ne permettent pas aux fonctionnaires d'exercer toute la vigilance que rend nécessaire l'état physique des personnes qui y sont placées (§3.2 et 3.3).
7. Les personnes placées en garde à vue n'ont pas la possibilité de faire une toilette corporelle : inexistence de local de douche, lavabo sans eau chaude, absence de savon et de serviette, rasage et brossage des dents impossibles (§ 3.3).
8. Malgré la pénibilité de leur tâche et le temps insuffisant pour le réaliser au mieux, les employées de service effectuent consciencieusement leur travail, en atteste l'état de propreté remarquable des WC des cellules de dégrisement. Il convient toutefois que les produits nécessaires pour le récurage des sanitaires leur soient fournis car il n'est pas normal qu'elles doivent elles-mêmes et sur leurs deniers propres s'en procurer (§ 3.3).
9. La dotation et l'entretien des couvertures ainsi que le stock des barquettes alimentaires font l'objet d'un suivi attentif par le fonctionnaire affecté au poste de

géolier. Il doit être à même de remettre une couverture propre à toute nouvelle personne arrivant en garde à vue (§ 3.4 et 3.5).

10. Le local dans lequel se déroulent l'examen médical et l'entretien avec l'avocat présente une configuration inadaptée par son exigüité, ce qui amène le bâtonnier à utiliser le qualificatif d'« indigne » (§ 4.1 et 4.3).
11. Il n'existe pas de médecins spécialisés en matière d'examen médical des gardés à vue, l'institut médico-légal n'assurant pas cette fonction. En outre, aucune action de formation n'a été mise en place en direction des médecins privés auxquels il est fait appel en vue d'harmoniser le contenu de leurs examens et leurs pratiques (§ 4.1).
12. En cas de prescription de médicament et lorsque le gardé à vue est dépourvu de ce médicament ou de l'argent pour permettre de l'acheter, il en résulte une difficulté importante pour le commissariat pour le lui procurer, du fait que la LOLF ne permet plus la prise en charge financière sur les frais de justice du tribunal (§ 4.1).
13. En dépit du processus local de contrôle interne du registre de garde à vue, il apparaît une insuffisante rigueur dans sa tenue. Les procès-verbaux de déroulement de garde à vue ne sauraient être considérés comme suppléant ou dispensant de la nécessité – résultant de normes internationales rappelées dans le rapport d'activité 2008 du Contrôleur général – de renseigner le registre de façon fiable et complète (§ 4.8).
14. La présentation matérielle générale du registre de garde à vue, issue d'un modèle apparemment national, appelle plusieurs remarques :
 - absence de distinction des régimes juridiques de garde à vue, de rétention pour exécution de peine ou pour mandat d'amener ou mandat d'arrêt ;
 - absence d'emplacement spécifique pour consigner le motif de la garde à vue (contraire au principe de l'art. 6, 3, c de la CEDH) ;
 - absence de rubrique correspondant à l'avis à l'employeur, cette lacune pouvant conduire éventuellement l'OPJ à omettre de proposer cette faculté ;
 - absence en cas de notification différée des droits d'emplacement spécifique pour en indiquer le motif (§ 4.8.1).
15. La dénomination de registre d'écrou pour la mise en dégrisement de personne en ivresse publique manifeste est particulièrement inappropriée puisqu'elle vise, d'une part, la situation de personnes qui ont vocation à n'être nullement placés dans un établissement pénitentiaire, et, d'autre part, elle ne concerne pas celles qui sont destinées à être incarcérées (art. 716-5 du CPP). Ceci constitue une source de confusion sémantique (§ 4.8.2).
16. Il n'existe pas de recensement spécifique des incidents ou événements relatifs aux gardés à vue, qui permettraient de disposer d'un récapitulatif centralisé et dans la durée :
 - ainsi les observations écrites des avocats sont versées à la procédure, sans que le commissariat n'en conserve une trace. Il est rappelé que le rapport d'activité 2008 du Contrôle Général recommande que les observations de cette nature soient portées sur le registre de garde à vue ;
 - les incidents importants donnent lieu à l'établissement de procès-verbaux selon le cas de renseignements judiciaires ou d'infraction adressés au parquet sans qu'ils fassent l'objet au stade du commissariat d'un archivage spécifique ;

- les incidents de faible niveau sont susceptibles de donner lieu à une mention dans la main courante informatique (MCI), sans qu'il soit possible, en l'absence de codification à cet effet, de pouvoir les en extraire.

Il est à noter que la situation est similaire pour le parquet (§ 4.9).

Lors de la visite, les contrôleurs ont relevé l'état d'esprit favorable du geôlier à l'égard des personnes placées en garde à vue au travers d'initiatives, telles que la remise d'un sandwich que la personne avait sur elle lors de son interpellation, l'achat au distributeur du service d'un café pour le compte d'une autre personne et la libre disposition du gobelet en plastique des personnes en cellule.